

CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE RUFFI RUE URBAIN V 13002 MARSEILLE

Page 1/3

A00 Présentation P.G.C. - P.P.S.P.S. - C.I.S.S.C.T.

Introduction

En application du décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994 portant intégration de la sécurité et organisation en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil, le Coordonnateur de Sécurité établi le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) lorsque l'opération est soumise à l'obligation de déclaration préalable ou lorsqu'elle nécessite l'exécution d'un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers.

Le PGC résulte de l'étude, des esquisses, avant-projets sommaires et projet du maître d'œuvre, menée par le coordonnateur. Cette étude doit apporter, si nécessité, les modifications de ces documents afin d'améliorer les futures conditions de travail et diminuer les risques (implantation des ouvrages, travaux en limites séparatives, accès provisoires et définitifs..).

Il constitue une pièce essentielle du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les co-tractants doivent donc prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur disposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution, aux prescriptions qu'il contient.

Toute proposition, tant au stade de la remise des prix qu'à celui de l'exécution, tendant à faciliter la bonne marche de l'organisation des travaux, sera examinée avec le plus grand soin.

Toutefois, cette proposition, à partir du moment où elle apportera une novation aux prescriptions ci-après définies, ne pourra être acceptée que si elle est conforme à l'intérêt général de l'ensemble des entrepreneurs et n'apporte aucune crainte supplémentaire particulière à l'un ou l'autre de ceux-ci.

Le Maître d'Ouvrage pourra la refuser au cas où ces conditions ne seraient pas remplies.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le Plan Général de Coordination sera complété et adapté par le Coordonnateur de Sécurité en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé, ce dans le cadre des articles R4532-47 et 48. Les modifications seront portées à la connaissance des entreprises.

Article R4532-72

« Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 4532-70 ».

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent (en application des autres dispositions du code du travail) à chacun des participants aux opérations du bâtiment et du génie civil.

CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE RUFFI RUE URBAIN V 13002 MARSEILLE

Page 2/3

L'Entrepreneur est chargé de la conduite des travaux. Il doit appliquer les textes réglementaires relatifs à la sécurité du travail, il est responsable de la sécurité du chantier dont il a la charge, y compris en présence de sous-traitants et de fournisseurs.

Le Coordonnateur ne bénéficie d'aucune délégation de pouvoir et ne peut à ce titre voir sa responsabilité se substituer à celle du Maître d'Ouvrage ou d'un des Entrepreneurs intervenants sur le chantier.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie ou autre.

Spécialement, il doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier : échafaudages, garde-corps ou filets engins de levage, installations électriques, etc. ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages, qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes.

I Plan Général de Coordination

La règle.

Le coordonnateur établit un Plan Général de Coordination (PGC) lorsqu'un chantier est soumis à déclaration préalable ou Plan Général de Coordination Simplifié lorsque les travaux figurent sur une liste comportant des risques particuliers. Etabli dès la phase de conception d'étude et d'élaboration du projet, il est joint aux documents remis par le maître d'ouvrage lors de l'appel d'offres.

Ce document apporte à chacun les informations nécessaires au déroulement de l'opération, à savoir :

- Les renseignements administratifs.
- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre.
- Les mesures de coordination propres à la sécurité et à la co-activité définies par le coordonnateur.
- Les sujétions découlant de l'environnement de l'opération.
- Les mesures générales arrêtées par le maître d'ouvrage pour l'organisation des VRD et locaux destinés au personnel.

Le Plan Général de Coordination indique et structure :

- l'obligation faite aux entrepreneurs de fournir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) pour lesquels il sert de cadre de rédaction et d'harmonisation,

CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE RUFFI RUE URBAIN V 13002 MARSEILLE

Page 3/3

- l'existence éventuelle d'un Collège Interentreprises de Sécurité de la Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

Il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier.

II Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé

Pour une opération de niveau 1 et 2, ou de niveau 3 en présence de risques particuliers, l'entreprise prestataire doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

- En tant qu'entreprise traitante, le Plan Général de Coordination joint au dossier de consultation des entreprises (DCE), ainsi que l'inspection commune du site sur sollicitation du coordonnateur sécurité et protection de la santé constitue un guide à l'établissement du PPSPS. Il doit être rédigé en parallèle à la préparation de l'opération et remis au plus tard 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

- En tant que sous-traitant le document est à adresser à l'entreprise traitante et/ou au coordonnateur SPS. Dans le cas de travaux sous-traités de second œuvre de bâtiment ou de travaux accessoires en génie civil, le délai de 30 jours est ramené à 8 si les travaux ne présentent pas de risques particuliers.

Le PPSPS doit :

- faire apparaître une succession de tâches élémentaires, telles qu'elles sont confiées au jour le jour aux intervenants,
- être illustré de schémas ou croquis,
- être enrichi par les intervenants du chantier au travers de réunions de présentation, d'échanges et de discussions sur le terrain,
- éviter les longs textes sur les procédures standards connues de tous (attention au copier collé inutile voire faux !) et, par contre, insister et détailler sur les actions propres à l'opération.

Cela, pour que le document de l'entreprise soit compris et exploité par tous les acteurs de l'opération.

III Collège Interentreprises Sécurité Santé et Conditions de Travail

La constitution d'un Collège Interentreprises de Sécurité Santé et Conditions de Travail est obligatoire lorsque le chantier dépasse un volume de dix mille hommes-jour.

La constitution du CISSCT, à l'initiative du maître d'ouvrage (intervenant à l'origine de la dimension du chantier) est effective au plus tard 21 jours avant le début des travaux.

Sauf indication contraire, les entreprises qui n'utilisent pas plus de 10 salariés pendant au moins 4 semaines sur le chantier, sont dispensées de participer aux travaux de ce collège, lorsqu'il existe.
